

COMMUNE DE
WIMEREUX

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 14/06/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le 17/06/2022

Par : Monsieur PLUMEY Eric

Demeurant à :
9 Rue de Froissy
62930 WIMEREUX

Pour : Travaux de façade

Sur un terrain sis à :
9 Rue de Froissy
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° PC 62893 22 00020

Surface de plancher : - m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 22 00020 susvisée présentée le 14/06/2022 par Monsieur PLUMEY Eric demeurant 9 Rue de Froissy 62930 WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :

pour la rénovation de la façade,
sur un terrain situé 9 Rue de Froissy 62930 WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UCd-II,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK1127 classée en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet porte sur des travaux de rénovation de la façade,

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

Considérant qu'il convient de revaloriser et retrouver les dispositions d'origine de cet immeuble repéré comme bâtiment représentatif de l'architecture balnéaire (degré 1) dans le Site Patrimonial Remarquable de la commune,

Considérant qu'il convient d'émettre des prescriptions,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Conformément au règlement du SPR (34.0 orientations générales / objectifs) :

- toute intervention doit s'inscrire soit dans une démarche de préservation des dispositions existantes, soit dans un processus de restitution des composantes d'origine. Une restauration la plus fidèle possible à l'état d'origine avec mise en valeur de tous les éléments personnalisés et spécifiques qui composent les façades doit être recherchée.

Aussi, le projet de restauration doit davantage s'appuyer sur les photographies anciennes pour que l'immeuble retrouve ses éléments distinctifs :

- le dessin des gardes-corps, de la clôture et du portillon doivent reprendre les dessins anciens.
- le dessin des fermes apparentes avec l'étoile polaire dont la villa tient le nom doit être restitué fidèlement.
- les menuiseries doivent reprendre des compartimentages en cohérence avec l'architecture du bâtiment : grands carreaux et petits carreaux pour les bow-windows.
- seuls les éléments menuisés seront peints d'une couleur gris bleuté. Les éléments de décors (bandeaux, corniches, encadrements) seront d'une teinte blanc-cassé (un ou deux tons plus clair ou plus foncé que le fond de façade). Il convient de se référer à la palette jointe au règlement du SPR.

Il conviendra de transmettre au service de l'UDAP les éléments modifiés pour validation avant toute mise en œuvre.

Recommandation

Ce projet de restauration pourrait faire l'objet d'un accompagnement par la Fondation du Patrimoine (contact : Camille Bayaert – Parc régional des Caps et Marais d'Opale – Manoir du Huisbois – BP22 – 62142 Colembert – Tel 03 21 87 84 68 ou au 06 02 06 65 49 – camille.bayaert@fondation-patrimoine.org).

OBSERVATIONS :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Conformément à l'article R462-4-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R.11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à WIMEREUX,

Le Maire,

Jean-Luc DUBAËLE



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de permis de construire

A ARRAS, le 10/08/2022

numéro : pc8932200020

adresse du projet : 9 RUE DE FROISSY 62930 WIMEREUX

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 14/06/2022

reçu au service le : 20/06/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MR PLUMEY ERIC
9 RUE DE FROISSY
62930 WIMEREUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de revaloriser et retrouver les dispositions d'origine de cet immeuble repéré comme bâtiment représentatif de l'architecture balnéaire (degré 1) dans le Site Patrimonial Remarquable de la commune, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Conformément au règlement du SPR (34.0 Orientations générales / Objectifs) :

- Toute intervention doit s'inscrire soit dans une démarche de préservation des dispositions existantes, soit dans un processus de restitution des composantes d'origine. On cherchera une restauration la plus fidèle possible à l'état d'origine avec mise en valeur de tous les éléments personnalisés et spécifiques qui composent ces façades.

Aussi, le projet de restauration doit davantage s'appuyer sur les photographies anciennes pour que l'immeuble retrouve ses éléments distinctifs :

- Le dessin des gardes-corps, de la clôture et du portillon doivent reprendre les dessins anciens.
- Le dessin des fermes apparente avec l'étoile polaire dont la villa tient le nom doit être restitué fidèlement.
- Les menuiseries doivent reprendre des compartimentages en cohérence avec l'architecture du bâtiment : grands carreaux, et petits carreaux pour les bow-windows.
- Seules les éléments menuisés seront peints d'une couleur gris bleuté. Les éléments de décors (bandeaux, corniches, encadrements) seront d'une teinte blanc-cassé (un ou deux tons plus clair ou plus foncé que le fond de façade). Il convient de se référer à la palette jointe au règlement du SPR.

Il conviendra de transmettre au service de l'UDAP les éléments modifiés pour validation avant toute mise en œuvre.

(2) Ce projet de restauration pourrait faire l'objet d'un accompagnement par la Fondation du Patrimoine (contact : Camille Bayaert - Parc Régional des Caps et Marais d'Opale - Manoir du Huisbois - BP22- 62142 Colembert - Tel. 03 -21-87-84-68 ou au 06-02-06-65-49 - camille.bayaert@fondation-patrimoine.org).

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.